

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
MERCREDI 18 FÉVRIER 2026**

**ORDRE DU JOUR**

Dans la perspective de la fin de la mandature, je vous demanderais de bien vouloir préparer l'ensemble des éléments à restituer à la commune : clés des boîtes aux lettres, clés de l'hôtel de ville par exemple. Mme RIMET se tient à votre disposition à cet effet.

**PERSONNEL COMMUNAL**

**Question n°1 – Modification du tableau des effectifs/Création d'un emploi permanent.**  
Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu les articles L313-1, L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique territoriale et qu'il revient à l'organe délibérant de créer les emplois dans chaque collectivité ou établissement. Le conseil municipal est amené à créer un poste d'adjoint d'animation territorial afin de permettre la stagiairisation puis la titularisation de l'agent actuellement en fonction.

Le tableau reprend cette création :

GRADE OU EMPLOI	CTG	CREATION	QUOTITE
<b>Jeunesse éducation</b>			
Adjoint d'animation territorial	C	1	35h00

Le tableau des effectifs sera adapté en conséquence

Il est précisé que les dépenses inhérentes à cette création seront inscrites au budget primitif, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

**BUDGET / FINANCES**

**Question n°2 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Chaque année, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTR(e) du 7 août 2015, le conseil municipal a par délibération adopté le référentiel M57.

Dès lors, dans les communes de 3500 habitants et plus, par l'application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

*« Le maire présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »*

A cette occasion, les membres du conseil doivent prendre connaissance et débattre des mesures qui sont envisagées pour évaluer les dépenses et les recettes de fonctionnement ; des principaux investissements prévus et des moyens envisagés pour les financer ; des taux des taxes locales envisagés, ainsi que de l'état de la dette.

Le conseil municipal devra donc débattre de ces orientations pour le budget 2026, après qu'elles aient été examinées par la commission des finances en date du 10 février.

Une délibération spécifique à ce débat sera prise par le conseil municipal.

**Le rapport sur les orientations budgétaires et ses annexes sont joints.**

## **AFFAIRES D'URBANISME**

### **Question n°3 – ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE « CR41 DU CRÉPON »**

Rapporteur : M Patrick PICHON

Suite à la création du lotissement les Bories, il convient de mettre en conformité la piste DFCI dite « CR41 du Crépon » afin de garantir la continuité opérationnelle des moyens de lutte contre les incendies.

La piste DFCI concernée est implantée sur l'emprise d'un chemin rural communal bordé de parcelles privées majoritairement boisées en taillis dense de chêne verts, classées en zone naturelle au PLU.

Les travaux nécessaires à la mise aux normes (élargissement, création d'aires de croisement, amélioration du profil en travers et aménagements annexes) impliquent une emprise partielle sur des fonds privés limitrophes.

Il convient dès lors d'instaurer une servitude DFCI afin de permettre la réalisation, l'entretien et le maintien des ouvrages nécessaires, tout en préservant les droits de propriété des riverains.

Pour ce faire, la commune a engagé, sur les conseils de la DDT, un partenariat avec le bureau d'études forestier Alcina, pour la conception et la préparation du dossier technique.

Il est précisé que cette servitude de nature administrative sera instituée par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal est amené :

- à approuver l'instauration d'une servitude DFCI sur la piste « CR41 du crépon » conformément aux dispositions des articles L 134-2 et suivants du Code forestier,
- à mandater M. le maire pour engager formellement la procédure auprès de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT84),
- à autoriser le bureau d'études Alcina à assister la commune pour la réalisation du dossier technique,
- à solliciter la mise en œuvre de la procédure préfectorale.
- à autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette servitude.

**Plan joint en annexe.**

**AFFAIRES  
D'URBANISME**

**Question n°4 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE D’UNE PARCELLE SISE AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL.**

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le Conseil municipal est amené à approuver le classement dans le domaine privé d’une parcelle de terrain sise Avenue Frédéric Mistral, **plan joint en annexe**.

En effet,

Vu l’article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l’article L141-3 du Code de la voirie le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La délibération est dispensée d’enquête publique préalable, sauf lorsque l’opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, ce qui n’est pas le cas présent.

La parcelle d’une superficie de 13 m<sup>2</sup> devant être classée dans le domaine privé est contigüe à la parcelle référencée au cadastre section BD 129 appartenant aux consorts RIBE.

Le conseil municipal est amené à approuver le classement dans le domaine privé de cette parcelle et à autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

**Question n°5 – Vente d'une parcelle appartenant à la Commune aux consorts Yvon RIBE.**

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le conseil municipal est amené à approuver la vente à 1 € le m<sup>2</sup> de la parcelle d’une superficie de 13m<sup>2</sup> contigüe à la parcelle référencée au cadastre section BD 129.

Ce prix a d’ores et déjà été validé lors du conseil précédent pour une même procédure.

Cette cession permet de régulariser la construction d’une terrasse réalisée par M. RIBE.

Le montant de la transaction s’élève à la somme de 13 €

Les frais d’acquisition seront à la charge de l’acheteur.

Le Conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à signer tout document s’y rapportant

Il est précisé que les dépenses inhérentes à cette création seront inscrites au budget primitif, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.